

écrits et signés ; savoir, les Baptêmes par le père, etc. Si aucuns d'eux ne savent signer ils le déclareront, et seront de ce interpellés par le curé ou vicaire, dont il sera fait mention."

L'art. XI : "seront tenus les curés ou vicaires, six semaines après l'expiration de chaque année, de porter ou d'envoyer sûrement la grosse et la minute du registre signé d'eux et certifié véritable, au greffe du Juge Royal qui l'aura coté et paraphé, etc."

L'art. XIII décrète certaines peines pour l'exécution de ce que dessus.

Un arrêt du Conseil Supérieur de Québec, du 5 août 1715, alléguant entr'autres choses : que les preuves de l'âge, du mariage et du temps du décès, sont d'une importance extrême, tant pour assurer le repos des familles que pour la décision des contestation qui naissent à ce sujet—que l'ordonnance de 1667, à cet égard, a été fort négligée, observée seulement en partie dans certains lieux et pas du tout dans d'autres—que cette négligence est due probablement à ce qu'il y avait peu de paroisses dans la campagne, mais que présentement y ayant beaucoup de paroisses formées, telle négligence ne doit plus être tolérée—décrète que les articles du tit. 20 de l'Ord. 1667, relatifs aux registres des Baptêmes, Mariages et Sépultures, seront exécutés suivant leur forme et teneur, aux peines y contenues.

La déclaration de Louis XV, du 9 avril 1736, porte que plusieurs dispositions de l'Ord. de 1667, tit. 20, ont été presque oubliées dans une grande partie du royaume—que dans certains diocèses, où l'on est entré si parfaitement dans l'esprit de la loi, on y a ajouté la précaution nouvelle d'obliger les curés à tenir deux registres dont tous les actes sont signés en même temps par les partis, en sorte que l'un de ces deux registres également originaux, est déposé au greffe du siège royal, l'autre demeurant entre les mains du curé.

Pour établir un ordre certain et uniforme, la Déclaration étend à toutes les provinces

cet usage qui a été suivi sans inconvénients dans différents diocèses et elle ajoute ensuite des dispositions pour déterminer les juridictions royales où l'un des registres doubles sera déposé, et pour régler la forme des registres et celles des actes qui y seront inscrits.

Après la cession du Canada à l'Angleterre, les lois civiles françaises ayant cessé d'être en force, celles qui régissaient la tenue des registres eurent le même sort ; mais évidemment le clergé continua à tenir ces registres, puisqu'on ne constate d'interruption nulle part, sans cependant en déposer un double en justice.

Toujours est-il qu'en 1784, Mgr. Briand, évêque de Québec, adressait à son clergé la circulaire suivante :

Québec, 27 nov. 1784,

Monsieur,

Voici l'extrait d'une lettre du 5 novembre que m'a fait l'honneur de m'écrire S. E. le général Haldimand.

"J'ai jugé à propos de remettre en force l'ancien usage qui obligeait MM. les curés d'envoyer chaque année, au greffe de la Province, une liste des baptêmes, des mariages et des morts qu'il y avait dans les paroisses qu'ils desservent ; à cette fin, vous aurez pour agréable, Mgr, de donner les ordres nécessaires dans le Diocèse de Québec, pour que ces listes soient envoyées régulièrement au Secrétariat de la Province, suivant l'ancienne loi."

Cette ancienne loi est la déclaration du Roi de France de 1736, en conséquence de laquelle nous vous ordonnons d'envoyer chaque année au Greffe de votre district, ou (pour le district de Québec) au Secrétariat de la Province, le double du Registre des Baptêmes, Mariages et enterrements de votre paroisse, à commencer au plus tard six semaines après l'expiration de l'année 1784, et continuer ainsi régulièrement chaque année.....

† J. O. Evêque de Québec.

(A suivre.)

F. X. GOSSELIN, P. C. S. C.